

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 332/97 DE LA COMMISSION**du 25 février 1997****concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission, du 23 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 341/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 2031/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2327/96 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1429/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité

de 356,053 tonnes de jus d'orange d'une teneur en sucres de 55° Brix ou plus figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2031/96, diminuée et augmentée des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1429/95, serait dépassée si l'on délivrait sans restriction des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées le 21 février 1997; qu'il convient en conséquence d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités demandées le 21 février 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les jus d'orange d'une teneur en sucres de 55° Brix ou plus, dont la demande a été déposée le 21 février 1997 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2031/96 sont délivrés à concurrence de 27,14 % des quantités demandées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1996, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 24. 10. 1996, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 316 du 4. 12. 1996, p. 15.